

**Je
veux
devenir**





*D*épartement
*F*ormation des
*S*tagiaires

Thierry BARY Délégué Général - Directeur du DFS
Guy BRICARD Coordinateur
Alice BOCQUET Secrétaire

Chambre **N**ationale des **H**uissiers de **J**ustice
Département **F**ormation des **S**tagiaires
44, rue de Douai
75009 PARIS

e-mail dfs@huissier-justice.fr

Téléphone **01 49 70 12 85**
Télécopie **01 49 70 15 96**

Site Internet : www.huissier-justice.org

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I - STATUT DE LA PROFESSION	2
I. <i>Les activités et attributions de la profession</i>	2
A/ Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 (extraits).....	2
B/ Décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (extraits).....	3
II. <i>La représentation de la profession</i>	10
III. <i>Les conditions d'accès à la profession</i>	10
CHAPITRE II - RÉSUMÉ SUCCINCT DES CONDITIONS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE	11
I. <i>Justifier d'un diplôme de droit pour prétendre accéder au stage</i>	11
II. <i>Accomplir un stage professionnel</i>	11
III. <i>Subir avec succès un examen professionnel</i>	11
CHAPITRE III - NOMINATION AUX FONCTIONS	12
CHAPITRE IV - LES TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX CONDITIONS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE : LE STAGE ET L'EXAMEN PROFESSIONNEL	13
I. <i>Conditions générales d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice</i>	13
II. <i>Le stage</i>	16
III. <i>Les conditions de l'examen professionnel</i>	18
IV. <i>Le programme et les modalités de l'examen professionnel</i>	19
V. <i>Détail des matières du programme de l'examen professionnel</i>	22
CHAPITRE V - JE VEUX DEVENIR HUISSIER DE JUSTICE	26
I. <i>La recherche du stage</i>	26
II. <i>L'inscription sur le registre de stage</i>	26
III. <i>Le Département Formation des Stagiaires - D.F.S.</i>	26
A/ Préambule.....	26
B/ Les inscriptions.....	27
C/ Programme des thèmes du Département Formation des Stagiaires.....	27
D/ La charte du stage.....	28
E/ Le contrôle de l'application de la charte.....	29
F/ Contrôle d'assiduité.....	30
G/ Stagiaires des Départements d'Outre-Mer	31
IV. <i>L'École Nationale de Procédure Établissement Paritaire Privé</i>	31
Coordonnées des chambres départementales	33

INTRODUCTION

L'Huissier de Justice exerce une profession libérale réglementée par un statut particulier contenu dans l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 et les décrets n° 56-222 du 29 Février 1956, n° 75-770 du 14 Août 1975 modifiés par les décrets n° 86-734 du 2 Mai 1986, n° 94-299 du 12 Avril 1994 et n° 97-1188 du 24 décembre 1997.

Il la met en pratique en qualité d'Officier Ministériel selon le droit judiciaire public et privé défini dans les codes et lois en général et, spécialement, dans le nouveau code de procédure civile et le code de procédure pénale.

CHAPITRE I - STATUT DE LA PROFESSION

I. LES ACTIVITES ET ATTRIBUTIONS DE LA PROFESSION

A/ Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 (extraits)

Art. 1 - (*décret n° 55-604 du 20 mai 1955*) - Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs, aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête des particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Les huissiers-audienciers assurent le service personnel près les cours et tribunaux.

(*Loi n° 73-546 du 25-6-1973*). - Ils peuvent également exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 1 bis - (*Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991*) - Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un "clerc habilité à procéder aux constats" nommé dans des conditions fixées par décret et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle.

Dans ce cas, les constats sont signés par le "clerc habilité à procéder aux constats" et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc (*entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993*).

Art. 1 bis A - (*Loi n° 92-644 du 13 juillet 1992*) - Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au sixième degré.

Art. 2 - (*Loi n° 58-127 du 11 février 1958*). - A l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avoué à avoué (d'avocat à avocat), les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original ; l'un, dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier de justice, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Par dérogation aux dispositions des articles 867 et 1937 du code général des impôts (*nouveau C. Imp. Art. R. 198-8*), l'original dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance.

(*Décret n° 55-604 du 20 mai 1955*). - Les huissiers sont responsables de la rédaction de leurs actes sauf, lorsque l'acte a été préparé par un autre officier ministériel, pour les indications matérielles qu'ils n'ont pas pu eux-mêmes vérifier.

(*Loi n° 92-644 du 13 juillet 1992*). - La Chambre Nationale des Huissiers de Justice garantit leur responsabilité professionnelle, y compris celle encourue en raison de leurs activités accessoires prévues à l'Art. 20 du décret n° 56-22 du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 3 - (*Décret n° 55-604 du 20 mai 1955, Art. 32*) - Un règlement d'administration publique fixe la compétence territoriale des huissiers de justice, leur nombre, leur résidence, les modalités suivant lesquelles ils peuvent être admis à constituer des groupements ou des associations, leurs obligations professionnelles et les conditions d'aptitude à leurs fonctions (*v. décret n°56-222 du 29/02/56 et décret n° 75-770 du 14/08/75*).

Art. 4 à 14 - (organisation professionnelle et dispositions diverses)

B/ Décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (extraits)

Art. 1 à 4 - (abrogés)

COMPETENCE TERRITORIALE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Art. 5 – mod (*Décret n°2007-813 du 11 mai 2007 Art.1 er en vigueur le 1^{ER} janvier 2009*). - "Les actes prévus aux alinéas 1^{er} et 2 de l'Art. 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié par l'Art. 32 du décret du 20 mai 1955, sont faits concurremment par les huissiers de justice dans le ressort du tribunal de Grande Instance de leur résidence, sauf exceptions prévues aux Articles ci-après"

Art. 6 - mod (*Décret n°2007-813 du 11 mai 2007 Art. 1^{er} en vigueur le 1^{ER} janvier 2009*). *Au cas où il n'existe qu'un huissier de justice dans le ressort d'un tribunal de grande instance, le premier président de la cour d'appel peut, si l'intérêt des parties l'exige, autoriser un huissier de justice établi dans le ressort d'un tribunal voisin dépendant territorialement de la même cour d'appel à faire les actes prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée.*

A défaut d'huissier de justice dans le ressort d'un tribunal de grande instance, lesdits actes sont faits par les huissiers de justice établis dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes dépendant territorialement de la même cour d'appel.

Art. 7 à 8 Abrogés D. n° 2007-813, 11 mai 2007, art. 1, en vigueur le 1^{ER} janv 2009.

Art. 9 - Les huissiers-audienciers de la cour de cassation ont seuls le droit, au siège de cette cour, d'instrumenter pour les affaires portées devant elles.

Art. 10 - Décret n°2007-813 du 11 mai 2007 Art. 1^{er} en vigueur le 1^{ER} janvier 2009. Les huissiers de justice peuvent, dans la limite de leur compétence territoriale et sous réserve des dispositions de l'article 6, premier alinéa, du présent décret, se faire remplacer pendant une durée minimum d'un mois, en cas d'empêchement momentané, ou d'absence au cours de la période légale des vacances judiciaires. L'huissier de justice doit, dans les vingt-quatre heures, aviser le procureur de la République et le président de la chambre départementale de son empêchement ou de son absence et leur indiquer le nom de l'huissier de justice qui le remplace.

LES HUISSIERS-AUDIENCIERS

Art. 11 (Mod. D. n° 2007-1388, 26 sept. 2007, art. 18)

les huissiers-audienciers ont pour fonctions :

1° En matière pénale, d'assister aux audiences solennelles et aux audiences des cours d'assises ; s'agissant des autres audiences publiques, à l'exclusion de celles de la juridiction de proximité et à titre exceptionnel en ce qui concerne les audiences de la chambre des appels correctionnels, de faire l'appel des causes et, lorsque le président estime que le déroulement des débats le justifie, de maintenir l'ordre sous son autorité.

En matière civile, d'assister aux audiences solennelles, de faire l'appel des causes et, à titre exceptionnel, de maintenir l'ordre sous l'autorité du président ;

2° De signifier les actes d'avoué à avoué ;

Ils se partagent par parts égales les émoluments des appels de causes et des significations d'avoué à avoué.

Art. 12 - (Mod. D. n°2007-1397, 27 sept.2007, art.4 en vigueur le 1^{er} janv. 2009). Les cours d'appel et les tribunaux de grande instance choisissent leurs huissiers-audienciers parmi les huissiers de justice en résidence à leur siège.

Chaque année, dans la première quinzaine qui suit la rentrée judiciaire, ces juridictions fixent après avoir consulté les intéressés, l'ordre de service desdits huissiers-audienciers.

Les tribunaux d'instance choisissent dans les mêmes conditions leurs huissiers-audienciers parmi les huissiers de justice établis dans le ressort du tribunal de grande instance dont ils dépendent ; les officiers ministériels ainsi désignés sont tenus de faire le service des audiences et d'assister le tribunal toutes les fois qu'ils en sont requis.

Art. 13 - Le service près les cours d'assises est assuré :

Dans les villes où siège une cour d'appel, par les huissiers-audienciers de la cour d'appel ;

Dans les autres villes, par les huissiers-audienciers du tribunal de grande instance.

Art. 14 - (Mod. Décret n° 86-734 du 2 mai 1986, art.1) - Les huissiers de justice peuvent se faire suppléer à leurs frais pour le service des audiences soit par leurs clerks assermentés, soit par des clerks agréés à cet effet par chaque juridiction sauf dans les cas où la juridiction jugerait nécessaire leur présence personnelle.

LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Art. 15 - Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus à l'Art. 1^{er} bis A de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 16 - Les huissiers de justice sont tenus de remettre eux-mêmes, sauf dans les cas prévus par la loi du 27 décembre 1923 et le chapitre II du décret du 20 mai 1955, à personne ou à domicile, les exploits et actes qu'ils sont chargés de signifier.

Art. 17 - (Décret n° 86-734 du 2 Mai 1986) Dans l'exercice de leurs fonctions, les huissiers de justice justifient de leur qualité en présentant une carte professionnelle dont le modèle et le mode de délivrance sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES HORS MONOPOLE

Art. 18 - En matière de recouvrement amiable ou judiciaire, la remise des pièces à l'huissier de justice vaut mandat d'encaisser.

Art. 19 - Lorsque les huissiers de justice procèdent aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels, ils doivent se conformer aux lois et règlements relatifs aux commissaires-priseurs, mais sous le contrôle de la chambre départementale des huissiers de justice.

Art. 20 - (Décret n° 94-299 du 12 avril 1994 modifié par Décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997) Sans préjudice de dispositions spéciales, les huissiers de justice peuvent, après autorisation préalable du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi l'office, donnée sur avis du tribunal de grande instance, saisi par la chambre départementale, exercer les activités accessoires suivantes : Administrateur d'immeubles - Agent d'assurances.

Art. 21 - Les huissiers de justice ne peuvent procéder à aucune négociation lorsqu'ils établissent des actes sous seings privés.

Art. 22 - Dans l'exercice de ses activités accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous le contrôle du procureur de la République et de la chambre départementale.

Art. 23 - (Décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997) L'autorisation peut être révoquée par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi l'office intéressé, notamment lorsque l'exercice de l'activité autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

L'OBLIGATION DU DOUBLE ORIGINAL

Article 24 - Modifié par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 2
JORF 11 août 2005 en vigueur le 1^{er} février 2006

Lorsque les actes, exploits et procès-verbaux sont établis en double original, ils peuvent l'être sur des supports différents.

Article 25 - Modifié par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 4
JORF 11 août 2005 en vigueur le 1^{er} février 2006

Les diverses mentions portées sur le premier original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur le second original.

Article 26 - (Mod.D. par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 5
JORF 11 août 2005 en vigueur le 1^{er} février 2006

Les originaux établis sur support électronique doivent l'être au moyen d'un système de traitement, de conservation et de transmission de l'information agréé par la Chambre nationale des huissiers de justice et garantissant l'intégrité et la confidentialité de leur contenu.

Les systèmes de communication d'informations mis en œuvre par les huissiers de justice doivent être interopérables avec ceux des autres huissiers de justice et des organismes auxquels ils doivent transmettre des données.

Ces originaux sont revêtus de la signature électronique sécurisée de celui qui les a dressés, telle que définie par le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique. Les actes visés à l'article 1^{er} bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 déjà mentionnée sont contresignés par l'huissier de justice civilement responsable du fait de son clerc dans les mêmes conditions.

Avant de le signer, celui qui dresse l'acte y mentionne la date en lettres, ses nom, prénoms et qualité.

Article 27 – Modifié par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 5
JORF 11 août 2005 en vigueur le 1^{er} février 2006

Lorsqu'il est dressé sur support électronique, le second original peut être transmis par voie de communication électronique, dans des conditions garantissant sa confidentialité, l'intégrité de l'acte, l'identité de l'expéditeur et celle du destinataire.

Article 28 – Mod. par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 5
JORF 11 août 2005 en vigueur le 1^{er} février 2006

Même lorsque l'acte a été dressé sur support électronique, la copie, ainsi que celle des pièces qui y sont annexées, est éditée sur un support papier, afin d'être remise au destinataire selon les modalités prescrites par les textes en vigueur.

Il peut être annexé à l'acte tout document, soit constitué originairement sur support électronique, soit transféré sur ce support au moyen d'un procédé de numérisation

garantissant sa reproduction à l'identique. Les pièces annexées sont indissociablement liées à l'acte auquel elles se rapportent.

Article 29 - *Modifié par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 5
JORF 11 août 2005 en vigueur le 1^{er} février 2006*

L'acte établi sur support électronique doit être conservé dans des conditions de nature à en préserver l'intégrité et la lisibilité.

L'ensemble des informations concernant l'acte dès son établissement, telles que les données permettant de l'identifier, de déterminer ses propriétés et d'en assurer la traçabilité doit être également conservé.

Article 29-1 - *(créé par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 5
JORF 11 août 2005 en vigueur le 1^{er} février 2006.*

Les actes, exploits et procès-verbaux sont conservés en minute pendant la durée fixée par l'article 17 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

Article 29-2 - *Créé par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 3
JORF 11 août 2005 en vigueur le 1^{er} février 2006*

L'original à conserver en minute est celui sur lequel, le cas échéant, doivent être constatées les formalités fiscales prévues par le Code général des impôts ou qui contient les mentions originales annexes prescrites par la loi. L'original à remettre au demandeur porte la mention "second original".

Article 29-3 - *Créé par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 6
JORF 11 août 2005 en vigueur le 1^{er} février 2006*

Lorsqu'ils sont établis sur support papier, les premiers originaux sont enliassés et numérotés par année aux fins de conservation. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.

Le répertoire mentionnant par ordre chronologique et de manière irréversible les actes dressés par l'huissier de justice peut être établi sur support électronique.

Article 29-4 - *Créé par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 6
JORF 11 août 2005 en vigueur le 1^{er} février 2006*

Lorsqu'ils sont établis sur support électronique, la conservation des premiers originaux est assurée dans un minutier central établi et contrôlé par la Chambre nationale des huissiers de justice sans préjudice de l'application de l'article 2 du décret du 3 décembre 1979 déjà mentionné.

Les premiers originaux sont adressés à ce minutier par l'huissier de justice au plus tard dans les quatre mois de leur établissement.

Dans l'attente de leur transfert vers ce minutier, leur conservation devra être assurée par cet huissier de justice au moyen du système prévu à l'article 26.

L'huissier de justice qui a dressé l'acte ou qui le détient en conserve l'accès exclusif dans des conditions garantissant sa lisibilité et permettant d'en faire des copies.

Article 29-5 - Créé par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 6
JORF 11 août 2005 en vigueur le 1^{er} février 2006

Les opérations successives justifiées par sa conservation, notamment les migrations dont il peut faire l'objet, ne retirent pas à l'acte sa nature d'original.

Article 29-6 - Créé par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 6
JORF 11 août 2005 en vigueur le 1^{er} février 2006

Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui, lors de l'établissement du procès-verbal ou de la signification de l'acte auront déjà reçu soit le second original, soit une copie. L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant, soit sur support papier, soit sur support électronique, quel que soit le support initial de l'acte.

Celui qui délivre une expédition sur support électronique y mentionne la date et y appose sa signature électronique sécurisée.

L'huissier de justice qui reçoit un acte authentique sur support électronique peut en établir une expédition sur support papier aux fins de signification ou d'exécution.

Article 29-7 - Créé par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 3
JORF 11 août 2005 en vigueur le 1^{er} février 2006

En cas de suppléance ou de remplacement par suite d'empêchement momentané, l'original en minute appartient à l'huissier suppléé ou remplacé.

COMPTABILITE

Article 30 - Créé par Décret n°94-299 du 12 avril 1994 - art. 5
JORF 19 avril 1994

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, établira pour la profession d'huissier de justice un plan comptable inspiré du plan comptable général. Il en fixera les conditions et les modalités. Ce plan sera obligatoire pour l'ensemble des offices d'huissier de justice à compter d'une date déterminée par cet arrêté.

Article 30-1 - Créé par Décret n°2005-1552 du 12 décembre 2005 - art. 1
JORF 13 décembre 2005

Le compte prévu à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée pour recevoir les sommes détenues par les huissiers de justice pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de leurs missions ou des mandats reçus, est un compte de dépôt unique, spécialement affecté, ouvert auprès d'un organisme financier établi sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Les sommes doivent y être déposées directement.

Un autre compte, soumis aux mêmes obligations, reçoit les sommes détenues par les huissiers pour les activités accessoires prévues à l'article 20.

Article 30-2 - Créé par Décret n°2005-1552 du 12 décembre 2005 - art. 1
JORF 13 décembre 2005

Les seuls mouvements autorisés sur les comptes de dépôt mentionnés à l'article 30-1 sont les suivants :

- en entrée, les sommes reçues par les huissiers pour le compte de tiers à quelque titre que ce soit et les provisions reçues, en application de la réglementation qui leur est applicable, ainsi que, le cas échéant, les sommes reçues de la liquidation des placements financiers opérés au titre des missions de séquestre qui leur sont confiées ;
- en sortie, les sommes prélevées et versées en exécution des missions confiées et des mandats reçus et, le cas échéant, les sommes destinées à constituer les placements financiers opérés au titre des missions de séquestre qui leur sont confiées.

Article 30-3 - Créé par Décret n°2005-1552 du 12 décembre 2005 - art. 1
JORF 13 décembre 2005

A tout moment, le total des sommes dont l'huissier de justice est comptable au titre d'un mandat doit être couvert par les fonds, effets ou valeurs appartenant à autrui, ayant fait l'objet soit d'un dépôt sur le compte visé à l'article 30-1, soit d'un placement financier tel que prévu à l'article 30-2.

La compensation ne peut intervenir, sauf convention contraire, qu'entre les fonds de tiers encaissés et les frais exposés dans un même dossier.

Article 30-4 - Créé par Décret n°2005-1552 du 12 décembre 2005 - art. 1
JORF 13 décembre 2005

Dans le cadre d'une comptabilité spéciale tenue dans leurs livres, les huissiers de justice ouvrent, pour les mandats reçus, un compte qui enregistre l'ensemble des mouvements concernant ces mandats ainsi que les opérations liées à ces mouvements.

Ils tiennent à cet effet au moins un journal général, un grand livre, une balance générale et un répertoire des actes, lesquels doivent pouvoir faire l'objet d'une édition à première demande.

Ils tiennent également un tableau de bord et une liste journalière de chacun des comptes mouvementés, conformes à un modèle arrêté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui doivent pouvoir faire l'objet d'une édition à première demande.

Une balance générale annuelle et une balance détaillée des dossiers sont arrêtées et sauvegardées le dernier jour ouvré de l'année civile.

Article 30-5 - Créé par Décret n°2005-1552 du 12 décembre 2005 - art. 1
JORF 13 décembre 2005

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les modalités selon lesquelles sont opérés les mouvements sur le compte de dépôt visé à l'article 30-1, le taux de rémunération applicable aux sommes

déposées sur ce compte ainsi que le contenu d'une convention type qui définit les rapports entre l'organisme teneur du compte de dépôt et l'huissier de justice.

Art. S 31 à 40 - (groupements et associations)

Art. S 40-1 à 95 - (organisation professionnelle)

II. LA REPRESENTATION DE LA PROFESSION

La réglementation et la gestion de la profession rentrent dans les attributions du Ministère de la Justice (Direction des Affaires Civiles et du Sceau, Division des Professions) en liaison avec la chambre nationale des huissiers de justice dont les membres sont désignés conjointement par les bureaux des chambres régionales ou inter-régionales et départementales ou interdépartementales. Les chambres régionales ou inter-régionales siègent auprès des cours d'appel ; elles émanent elles-mêmes des chambres départementales ou interdépartementales composées de représentants élus par les "communautés" d'huissiers de justice.

III. LES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION

En dehors des conditions générales classiques :

- être français selon le code de la nationalité,
- ne pas être frappé de condamnation pénale ou disciplinaire non amnistiée, ni de faillite personnelle,

Les conditions strictement professionnelles concernent l'aptitude et la nomination aux fonctions.

CHAPITRE II - Résumé succinct des conditions d'aptitude professionnelle

Elles sont au nombre de trois :

I. JUSTIFIER D'UN DIPLOME DE DROIT POUR PRETENDRE ACCEDER AU STAGE

Au moins équivalent à la maîtrise en droit.

II. ACCOMPLIR UN STAGE PROFESSIONNEL

L'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre tenu par la chambre départementale du ressort dans lequel l'intéressé accomplit son stage.

Peuvent seules être inscrites sur le registre du stage, les personnes au moins titulaires de la maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du garde des sceaux.

La durée du stage est de deux années et doit être accomplie à concurrence au moins de la moitié de cette durée dans une étude d'huissier de justice.

Celle-ci est réduite à une année pour les candidats ayant subi avec succès l'examen professionnel d'avoué à la cour, de greffier de tribunal de commerce, de commissaire-priseur, de notaire, ou de titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

III. SUBIR AVEC SUCCES UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel est organisé, à Paris, deux fois par an. Il comporte des épreuves écrites et orales.

Seuls peuvent se présenter à l'examen, les candidats titulaires des diplômes prévus par *les décrets du 2 mai 1986 et du 12 avril 1994*, qui ont en outre, accompli le temps de stage requis et obtenu le certificat d'assiduité délivré par le Département Formation des Stagiaires "D.F.S."

Chapitre III - Nomination aux fonctions

Le titre d'huissier de justice est conféré par arrêté du garde des sceaux, après avis de la chambre départementale et avis conforme du parquet dans le ressort duquel se trouve établi l'office.

Il peut s'agir :

- soit d'une présentation du candidat par le titulaire de l'office, ou ses ayants-causes, confirmée par un traité de cession enregistré fixant notamment le prix selon la rentabilité de l'office.
- soit d'un office vacant, ou créé, après dépôt d'un dossier dans un délai prescrit et sur proposition d'une commission siégeant à la Chancellerie.

La chambre nationale accorde, par l'intermédiaire de la Caisse de Prêts, une aide financière substantielle aux candidats (maximum : 40 % de la finance avec plafond de 183 000 € remboursable mensuellement en 12 ans et demi au taux de 3, 80 % assurance-vie comprise, franchise de 6 mois avant la première échéance). Les demandes sont adressées à la caisse des prêts par l'intermédiaire des chambres départementales et régionales qui ont l'obligation d'attester les possibilités financières des candidats et de les vérifier à l'aide d'un plan de financement très précis qui doit être joint au dossier.

Le nouveau titulaire prête serment dans le mois de sa nomination, à peine d'être déclaré démissionnaire d'office, sauf motif reconnu valable.

Tous renseignements complémentaires peuvent être fournis soit par les chambres départementales, soit par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Chapitre IV - Les textes réglementaires relatifs aux conditions d'aptitude professionnelle : Le stage et l'examen professionnel

Décret n° 75-770 du 14 Août 1975 modifié successivement par les décrets n° 85-1389 du 27 décembre 1985, n°86-734 du 2 mai 1986, n° 90-1210 du 21 décembre 1990, n° 94- 299 du 12 avril 1994, n° 97-1188 du 24 décembre 1997, n° 2006-1299 du 24 octobre 2006 relatifs aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices.

I. CONDITIONS GENERALES D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'HUISSIER DE JUSTICE

Article 1 – (Décret n°2006-1299 du 24 octobre 2006) - Nul ne peut être huissier de justice, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Être français ;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, mise à la retraite d'office, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 4° N'avoir pas été frappé de la faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 du code de commerce ;
- 5° Être titulaire soit de la maîtrise en droit, soit de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession d'huissier de Justice par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.
- 6° Avoir accompli un stage dans les conditions prévues au chapitre II, sous réserve des dispenses prévues aux articles 2, 3, 4, 5.
- 7° Avoir subi l'examen professionnel prévu au chapitre III, sous réserve des dispenses prévues aux articles 2, 3, 4.

Article 2 – (Décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997) - Peuvent être dispensés de l'examen professionnel et de tout ou partie du stage par décision du Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle est établi leur domicile, prise après avis du bureau de la chambre nationale des huissiers de justice ;

- 1° Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ainsi que les anciens présidents et conseillers des tribunaux administratifs ;
- 2° Les anciens professeurs et anciens maîtres de conférences de droit ou de sciences économiques ;
- 3° Les anciens notaires ;

- 4° Les anciens maîtres-assistants et anciens chargés de cours, docteurs en droit, ayant effectué deux années au moins d'enseignement juridique dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- 5° Les anciens avocats à la Cour de Cassation et au Conseil d'État ayant au moins deux ans de fonctions ;
- 6° Les anciens avocats et anciens avocats défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département d'outre-mer, d'un territoire d'outre-mer ou d'un état lié à la France par un accord de coopération ;
- 7° Les anciens avoués près les cours d'appel ayant au moins deux ans de fonctions ;
- 8° Les personnes ayant été inscrites pendant deux ans au moins sur une liste de conseils juridiques ;
- 9° Les anciens fonctionnaires de la catégorie A ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie ayant exercé pendant trois ans au moins des activités juridiques ou fiscales dans une administration ou un service public.
- 10° Les personnes ayant accompli cinq années au moins d'exercice professionnel dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes.
- 11° Les anciens greffiers et les anciens secrétaires de conseil de prud'hommes, titulaires de charge, ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins.
- 12° Les anciens syndics et administrateurs judiciaires, les anciens administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs, ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins.

Article 3 – (*Décret n°2001-650 du 19 juillet 2001*) - Sont dispensés de stage et peuvent être dispensés d'examen professionnel, dans les conditions prévues à l'article 2 : les commissaires-priseurs judiciaires.

Art. 4 - Sont dispensés de stage et d'examen professionnel : les anciens huissiers de justice.

Art. 5 - (*Décret n° 86-734 du 2 mai 1986*) - Peuvent être dispensés de stage, dans les conditions prévues à l'Art. 2, les personnes ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de principal clerc d'huissier de justice ou des activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice, dans un organisme statutaire de la profession ou dans un organisme d'enseignement professionnel d'huissier de justice.

Art. 5.1 - (*Décret n° 86-734 du 2 mai 1986*) - Sont dispensées de la condition de diplôme prévue au 5° de l'Art. 1^{er} et peuvent être dispensées de stage, dans les conditions prévues à l'Art. 2, les personnes titulaires soit de la capacité en droit, soit du diplôme universitaire de technologie des carrières juridiques et judiciaires, soit d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études juridiques, soit du diplôme délivré par l'école nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice, ayant exercé des fonctions de clerc d'huissier de justice pendant dix ans au moins, dont cinq ans dans les conditions mentionnées à l'Art. 5.

Art. 5.2 - (Décret n° 90-1210 du 21 décembre 1990) et (Décret n°2005-626 du 30 mai 2005) - Peuvent être nommées huissiers de justice sans remplir les conditions de diplôme, de stage ou d'examen professionnel prévues à l'Art. 1^{er}, les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement d'un niveau équivalent de formation et, le cas échéant, la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires et qui justifient :

- 1° De diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen délivrés :
 - a) Soit par l'autorité compétente de cet État et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans l'Espace économique européen ;
 - b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'État membre ou partie qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que leur titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet État ;
- 2° Ou de l'exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un État membre ou partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet État.

Toutefois, la condition d'une expérience professionnelle de deux ans n'est pas exigée lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée directement orientée vers l'exercice de la profession.

"Sauf si les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à rendre cette vérification inutile, l'intéressé doit subir devant le jury prévu à l'Art. 19 un examen d'aptitude dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice :

- 1° Lorsque sa formation porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes des diplômes et des examens professionnels mentionnés à l'Art. 1^{er} ;
- 2° Ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession de ces diplômes et examens ne sont pas réglementées dans l'État membre d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière différente et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique requise dans l'État membre d'accueil portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme dont le demandeur fait état.

La liste des candidats admis à se présenter à cet examen est, après avis du bureau de la chambre nationale des huissiers de justice, arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Sa décision précise, le cas échéant, les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés compte tenu de leur formation initiale et de leur expérience professionnelle".

II. LE STAGE

Art. 6 - Le stage prévu à l'article 1^{er} est accompli dans les conditions définies aux articles suivants :

Art. 7 - L'admission au stage résulte de l'inscription sur un registre tenu par la chambre départementale du ressort dans lequel l'intéressé exercera les activités du stage. Les refus d'admission peuvent être déférés dans les deux mois à la cour d'appel.

Art. 8 - Peuvent seules être inscrites sur le registre du stage les personnes titulaires de l'un des diplômes prévus au 5° de l'article 1^{er}.

Art. 9 - Le Procureur Général peut à tout moment se faire communiquer le registre du stage.

Art. 10 - (*Décret n° 86-734 du 2 mai 1986 et n° 2001-650 du 19 juillet 2001*) - La durée du stage est de deux années. Cette durée est réduite à une année pour les candidats ayant subi avec succès l'examen professionnel d'avoué à la cour, de greffier de tribunal de commerce, de commissaire-priseur judiciaire, de notaire, ou titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Art. 11 - (*Décret n° 86-734 du 2 mai 1986 et n° 2001-650 du 19 juillet 2001*) - Le stage doit être accompli dans une étude d'huissier de justice à concurrence de la moitié de sa durée.

Il peut être accompli pour le reste de la durée exigée :

- soit dans un office de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, d'avoué d'appel,
- soit chez un avocat, un conseil juridique, un expert-comptable,
- soit auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise,
- soit à l'étranger, auprès d'un membre d'une profession réglementée, juridique ou judiciaire.

Art. 12 - Pour être pris en considération, le stage doit avoir été accompli dans les conditions suivantes :

1° Correspondre à la durée normale de travail telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée.

Toutefois, pendant une durée qui ne peut excéder un an, le stage peut être accompli à mi-temps ; la période pendant laquelle le stage a été ainsi accompli ne compte que pour la moitié de sa durée.

2° Avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages mentionnés au 1° ;

3° Ne pas avoir été interrompu pendant plus d'un an à moins de raison valable.

L'accomplissement du stage doit être attesté par un certificat délivré par l'employeur et mentionnant la durée du service effectué, la nature des emplois occupés ainsi que les observations de l'employeur sur les conditions dans lesquelles l'intéressé s'est acquitté de ses fonctions.

Art. 13 - Le stagiaire avise la chambre de tous changements dans les conditions d'accomplissement du stage.

Art. 14 - Le stage comprend, outre les travaux de pratique professionnelle, l'assiduité à un enseignement de formation.

Cet enseignement est dispensé sous le contrôle de la chambre nationale des huissiers de justice et selon les modalités qui sont soumises à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 15 - Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage soit à sa demande, soit après avoir subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice.

Art. 16 - Le stagiaire est radié du stage par décision de la chambre départementale :

- s'il fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;
- s'il interrompt son stage pendant plus d'un an sans motif valable ;
- s'il a subi quatre échecs à l'examen professionnel (décret n° 94-299 du 12 avril 1994)

Le stagiaire peut-être radié :

- s'il méconnaît gravement les obligations du stage ou s'il commet des faits contraires à l'honneur ou à la probité ;
- s'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans après l'accomplissement du temps de stage requis, de subir les épreuves de l'examen professionnel défini au chapitre III ;
- s'il s'abstient sans motif valable, pendant plus de deux ans, de subir à nouveau ces épreuves après un échec à l'examen professionnel ;

Les décisions de radiation peuvent être déférées dans les deux mois à la cour d'appel par l'intéressé.

Art. 17- Le stagiaire peut exercer successivement les activités du stage dans le ressort de plusieurs chambres départementales.

A la fin du stage, la chambre départementale près de laquelle le stage a été accompli en dernier lieu délivre un certificat attestant que l'intéressé a rempli ses obligations.

Le refus du certificat de fin de stage peut être déféré dans les deux mois à la cour d'appel par l'intéressé.

III. LES CONDITIONS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 18 - L'examen professionnel prévu à l'Art. 1^{er} est organisé dans les conditions définies aux articles suivants :

Seuls peuvent se présenter à l'examen les candidats titulaires d'un des diplômes prévus à l'Art. 1^{er} (5°) qui ont, en outre, accompli le temps de stage requis attesté par un certificat.

Toutefois, la chambre départementale peut autoriser un candidat à subir les épreuves au cours des trois derniers mois de son stage, attesté par un certificat.

(Décret n° 94-299 du 12 avril 1994) - Nul ne peut se présenter plus de quatre fois à l'examen professionnel.

Art. 19 - L'examen professionnel est subi devant un jury national qui choisit les sujets des épreuves.

Le jury est présidé par un conseiller à la Cour de cassation. Il est composé d'un professeur de droit, en activité ou émérite, ou d'un maître de conférences d'une unité de formation et de recherche juridique des universités, de trois huissiers de justice, en activité ou honoraires, et d'un clerc d'huissier de justice remplissant les conditions d'aptitude exigées pour être nommé huissier de justice.

Le président et les membres du jury sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le professeur ou le maître de conférences est désigné sur proposition du ministre chargé des universités ; les huissiers de justice sont désignés après avis du bureau de la chambre nationale des huissiers de justice et le clerc d'huissier de justice, après avis des organisations syndicales représentatives.

Le président et les membres sont désignés pour une durée de trois ans et sont renouvelables une fois.

Des suppléants sont désignés en nombre égal dans les mêmes conditions.

Pour certaines matières, des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20 - *(Décret n° 86-734 du 2 mai 1986)* - L'examen professionnel a lieu au moins une fois par an. Le programme et les modalités de l'examen sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

L'organisation matérielle en est confiée à la chambre nationale des huissiers de justice.

Les épreuves écrites sont organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats. Les épreuves orales sont publiques.

Art. 21 - (abrogé)

Art. S 22 à 52 - (Nominations aux offices d'huissier de justice)

Art. 53 (DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES)

Par dérogation à l'article.1^{er}, pourront être nommés huissiers de justice :

- 1° Les candidats qui remplissaient les conditions requises au 31 décembre 1995 pour exercer les fonctions d'huissier de justice;
- 2° Les personnes inscrites au 31 décembre 1995 sur le registre du stage qui auront subi avec succès l'examen professionnel postérieurement à cette date.

Art. 53-1 - (DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES)

Pour l'application de l'article 18 du présent décret, il n'est tenu compte que des examens passés à compter de la publication *du décret n° 94-299 du 12 avril 1994* (session mai 1994).

En application du décret n° 75-770 du 14 Août 1975, l'arrêté du 25 juillet 1986 modifié par l'arrêté du 16 septembre 1987 et l'arrêté du 3 mars 1993 fixent le programme et les modalités de l'examen professionnel comme suit :

IV. LE PROGRAMME ET LES MODALITES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 1^{er} - L'examen professionnel prévu aux articles 19 et 20 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 a lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année. Une seconde session peut-être organisée dans le courant du deuxième trimestre de l'année suivante si le nombre des candidats le justifie.

Les dates et lieux des épreuves sont fixés par le président de la chambre nationale des huissiers de justice qui en assure une publicité suffisante notamment par des insertions dans les revues professionnelles spécialisées et par un affichage dans les locaux des chambres régionales et départementales ainsi que par voie de circulaires diffusées dans chaque étude d'huissier de justice.

Art. 2 - Les candidatures doivent être adressées, au plus tard, un mois avant la date fixée pour les épreuves de chaque session, au président de la chambre nationale des huissiers de justice.

Les dossiers de candidatures doivent comprendre :

- 1° Une requête de l'intéressé ;
- 2° Une fiche d'état civil
- 3° Une copie de l'un des diplômes prévus à l'article 1 (5°) ou à l'article 5-1 du décret du 14 août 1975 précité sous réserve de l'application de l'article 53 du même décret ;
- 4° Une copie du certificat délivré par l'employeur prévu à l'article 12 du décret du 14 août 1975 précité, une copie du certificat de fin de stage prévu à l'article 17

du même décret délivré par la chambre départementale des huissiers de justice et une copie du certificat d'assiduité à un enseignement de formation délivré par le Département Formation des Stagiaires de la C.N.H.J. en application de l'article 18 du même décret ;

5° S'il y a lieu :

- la copie de la décision du procureur général près la cour d'appel, prise en application des articles 2, 5 et 5-1 du décret du 14 août 1975 précité ;
- une expédition du procès-verbal de la prestation de serment en qualité de commissaire-priseur ;
- la justification d'avoir subi avec succès l'examen professionnel d'avoué à la cour, de greffier de tribunal de commerce, de commissaire-priseur, de notaire ou d'être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;
- l'autorisation de la chambre départementale prévue au troisième alinéa de l'article 18 du décret du 14 août 1975 précité ;

6° Un certificat d'affiliation à la caisse primaire de sécurité sociale, complété par la justification des rémunérations perçues en cours de stage ;

Art. 3 - La chambre nationale arrête la liste des candidats admis à subir l'examen professionnel. Une convocation indiquant le jour, l'heure et le lieu des épreuves est adressée au moins quinze jours à l'avance à chaque candidat.

Art. 4 - L'examen professionnel comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission portant sur le programme annexé au présent arrêté.

Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par le jury.

La chambre nationale assure le secrétariat du jury.

Art. 5 - Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une épreuve d'une durée de quatre heures portant sur un sujet juridique d'ordre général en rapport avec les activités d'huissier de justice ; la note est affectée d'un coefficient 4 ;
- 2° Une épreuve d'une durée de trois heures portant sur la rédaction d'actes dont l'un au moins concerne la procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire, l'autre ou les autres étant relatifs à l'exercice d'une voie d'exécution ; la note est affectée d'un coefficient 3.

Art. 6 - Le président, un ou plusieurs membres du jury et leurs suppléants, assistés, le cas échéant, par des huissiers de justice, assurent la surveillance des épreuves.

Art. 7 - Pour les épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine et de jurisprudence à l'exclusion toutefois des codes annotés et commentés article par article par des praticiens du droit.

Ils peuvent également se servir des codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Tout candidat ayant procuré ou utilisé des documents non autorisés est exclu de la salle et sa composition est annulée.

Art. 8 - La correction des épreuves d'admissibilité est organisée de manière à préserver l'anonymat de chaque candidat.

Chaque composition est examinée par deux correcteurs et reçoit une note de 0 à 20. Cette note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

L'admissibilité est prononcée par le jury au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves écrites, si celle-ci est égale ou supérieure à 10 sur 20.

La liste des candidats admissibles est affichée par ordre alphabétique dans les locaux de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Art. 9 - Les candidats sont convoqués pour subir les épreuves orales par les soins de la chambre nationale à la diligence du président du jury ou de son suppléant.

Art. 10 - Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une interrogation orale d'une durée de vingt minutes, portant sur l'une ou plusieurs des matières suivantes : droit civil, droit commercial, organisation judiciaire, procédure civile et voies d'exécution ; la note est affectée d'un coefficient 3 ;
- 2° Une interrogation orale d'une durée de dix minutes, portant sur le droit du travail, le droit pénal et la procédure pénale ; la note est affectée d'un coefficient 1 ;
- 3° Une interrogation orale d'une durée de quinze minutes, portant sur la réglementation professionnelle et la gestion d'une étude d'huissier de justice ; la note est affectée d'un coefficient 2.

Art. 11 - Les épreuves orales sont notées de 0 à 20. Chaque note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

L'admission est prononcée par le jury au vu de la moyenne obtenue par le candidat à l'ensemble des épreuves écrites et orales à condition que cette moyenne soit égale ou supérieure à 10 sur 20.

La mention "assez bien" est attribuée aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13 sur 20, la mention "bien" aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 15 sur 20 et la mention "très bien" aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 18 sur 20.

Art. 12 - La liste des candidats est dressée par ordre alphabétique, après délibération du jury. Elle est affichée dans les locaux de la Chambre Nationale.

Art. 12-1 - L'épreuve spéciale de droit local que doivent subir les candidats aux fonctions d'huissier de justice dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle consiste en une interrogation orale d'une durée de trente minutes s'ajoutant aux épreuves prévues à l'article 10 et portent sur les dispositions particulières de procédure civile et de voies d'exécution applicables dans ces départements.

Les candidats à l'épreuve spéciale de droit local font connaître, lors du dépôt de leur dossier de candidature, leur intention de subir cette épreuve.

Le candidat doit, pour subir avec succès cette épreuve, obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

La note obtenue à cette épreuve n'est pas prise en considération pour l'admission à l'examen professionnel d'huissier de justice et fait l'objet d'un affichage particulier.

Art. 13 - L'arrêté du 29 août 1975 fixant la liste des centres de l'examen professionnel d'huissier de justice et l'arrêté du 18 septembre 1975 fixant le programme et les modalités de l'examen professionnel d'huissier de justice sont abrogés.

V. DETAIL DES MATIERES DU PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Annexe à l'arrêté fixant le programme et les modalités de l'examen professionnel d'huissier de Justice

DROIT CIVIL

I - Les personnes

- le nom
- le domicile
- les actes de l'état civil
- l'absence
- les incapacités

II - La famille

- le mariage
- le divorce et la séparation de corps
- les régimes matrimoniaux
- la filiation légitime, la filiation naturelle
- l'autorité parentale
- l'obligation alimentaire

III - Les biens

- la classification des biens meubles et immeubles
- la possession
- la prescription acquisitive
- la propriété, la copropriété immobilière
- l'usufruit et les servitudes
- la publicité foncière

IV - Les obligations : théorie générale

- les sources des obligations (contrats, quasi-contrats, délits, quasi-délits)
- la preuve des obligations

- la conservation du patrimoine du débiteur (action oblique) et la révocation des actes frauduleux (action paulienne)
- les modalités des obligations (à terme, conditionnelles, indivisibles, solidaires, "in solidum")
- la transmission des obligations
- l'extinction des obligations

V - Les contrats : théorie générale

- la classification des contrats
- les éléments constitutifs des contrats, leur formation
- les effets des contrats, leur exécution, leur dissolution
- la stipulation pour autrui

VI - Les contrats spéciaux

- la vente
- le louage (mobilier et immobilier)
- le mandat

VII - La responsabilité civile

- la responsabilité du fait personnel
- la responsabilité du fait d'autrui
- la responsabilité du fait des choses
- l'exécution en nature et les dommages-intérêts
- la distinction des responsabilités délictuelle et contractuelle

VIII - Les sûretés

- les privilèges
- les hypothèques
- le gage avec et sans dépossession
- le cautionnement

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE CIVILE

I - Les magistrats (siège et parquet) et les auxiliaires de justice

II - Les différentes juridictions de l'ordre judiciaire

- leur composition
- leurs compétences respectives (d'attribution et territoriale)
- le rôle particulier de la Cour de cassation
- le rôle des greffes

III - L'action en justice

- l'instance
- la demande
- les demandes incidentes et reconventionnelles
- l'objet du litige
- les moyens de défense
- les fins de non-recevoir
- les exceptions
- la conciliation
- le principe de la contradiction

IV - L'administration de la preuve

- la preuve littérale
- les mesures d'instruction

V - Le déroulement de l'instance

- règles communes aux diverses juridictions
- règles particulières à chaque juridiction (tribunal de grande instance, tribunal d'instance, tribunal de commerce, tribunal paritaire des baux ruraux, cour d'appel)

VI - Les voies de recours

- l'appel
- l'opposition
- la tierce-opposition
- le recours en révision
- le pourvoi en cassation

VII - Les actes et les délais de procédure

- les actes d'huissier de justice (forme, signification, nullité)
- les délais de procédure

VIII - Les frais et les dépens

IX - Les procédures particulières

- les ordonnances sur requête et les ordonnances de référé
- l'injonction de payer

LES VOIES D'EXÉCUTION

I - Les offres de paiement et la consignation

II - Les mesures conservatoires

- la saisie conservatoire
- le nantissement
- l'hypothèque provisoire

III - Le recouvrement direct des pensions alimentaires

IV - Les saisies mobilières

- les saisies-arrêts
- les saisies-exécutions
- la saisie gagerie et la saisie revendication
- la saisie des brevets d'invention et des marques de fabrique

V - La saisie immobilière : notions générales

VI - Les procédures civiles d'exécution

DROIT COMMERCIAL

I - Les moyens de paiement et de crédit

II - Les relations contractuelles

- les contrats commerciaux (les baux commerciaux, le gage commercial)
- le droit de la consommation (loi n° 78-22 du 10 janvier 1978)

III - L'entreprise

- le fonds de commerce
- notions sur les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux
- le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises

DROIT PÉNAL

I - Notions de droit pénal général

- l'infraction (élément constitutif - classification)
- les peines (échelle des peines)

II - Notions de droit pénal spécial

- violation de domicile et atteintes à la vie privée
- détournement de gages et d'objets saisis
- infractions en matière de loteries et tombolas
- injures et diffamation
- outrages, rebellions, violences
- dénonciation calomnieuse

PROCÉDURE PÉNALE

I - Les différentes juridictions

- leur composition
- leurs compétences respectives (d'attribution et territoriale)

II - L'action publique

- le ministère public
- l'exercice de l'action publique
- les citations, les significations
- la prescription de l'action publique
- les voies de recours

III - L'action civile devant le tribunal répressif

- citation directe
- plainte avec constitution de partie civile
- la prescription de l'action civile
- les voies de recours

DROIT DU TRAVAIL - LA PROCEDURE PRUD'HOMALE REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET GESTION D'UNE ETUDE

I - La déontologie

- le statut
- la discipline
- la rémunération
- la fiscalité des actes d'huissier de justice

II - L'organisation des études

- la convention collective de la profession
- la comptabilité et la gestion d'une étude

III - La pratique de la vente immobilière

- prisée, expertise, partage.

Chapitre V - Je veux devenir huissier de justice

I. LA RECHERCHE DU STAGE

Il vous appartient d'effectuer vous-même vos démarches afin de trouver un emploi dans une étude

La chambre nationale ne centralise pas directement les offres et les demandes de stage

Il existe un site Internet : **www.huissier-justice.org**

Vous y trouverez notamment la rubrique des annonces de stages et emplois ainsi que la rubrique des formations et examens.

Consultez les offres de stage et n'oubliez pas de passer votre propre annonce qui sera diffusée à la fois sur Internet et le Nouveau Journal des Huissiers de Justice (bimestriel).

Vous pouvez également vous renseigner auprès des chambres départementales.

La période la plus propice pour rechercher et trouver un stage se situe **entre le 1^{er} juin et le 30 septembre** afin de pouvoir s'inscrire, en temps utile, à l'enseignement pédagogique du Département Formation des Stagiaires.

II. L'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DE STAGE

Lorsque vous avez trouvé un maître de stage pour vous accueillir, il vous appartient dès que vous travaillez effectivement dans l'étude, de vous faire inscrire au plus vite sur le registre spécialement tenu, à cet effet, par la chambre départementale concernée.

La date de cette inscription est le point de départ de la durée des deux années du stage (ou un an dans certains cas, -*Chapitre II. Le stage article 10*).

N'omettez pas d'en demander sur-le-champ un extrait. Ce document vous sera indispensable pour constituer votre dossier d'inscription au Département Formation des Stagiaires.

III. LE DEPARTEMENT FORMATION DES STAGIAIRES - D.F.S.

A/ Préambule

Le stage est destiné à former les futurs huissiers de justice. Sa durée est de deux ans et les conditions générales de son déroulement sont prévues par le décret n° 75-770 du 14 août 1975 modifié. Conformément à l'article 14 dudit décret, le stage comprend l'assiduité à un enseignement de formation qui est assuré par le Département Formation des Stagiaires sous le contrôle de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice. Ce département formation met en œuvre un enseignement spécifique réparti lui aussi sur deux ans. L'enseignement, différent selon l'année, est dispensé par des journées pédagogiques de formation, réparties selon le programme détaillé (*page suivante*). Ce programme s'étale sur deux ans entre le 1^{er} novembre et le 30 juin de l'année civile.

B/ Les inscriptions

Elles débutent le 1^{er} juillet et s'achèvent impérativement le 30 septembre.

Le coût de la formation est de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) par an. Les demandes d'inscription doivent être adressées au secrétariat du :

Département Formation des Stagiaires
Chambre Nationale des Huissiers de Justice
42/44, rue de Douai - 75009 PARIS
☎ 01.49.70.12.85 – fax : 01.49.70.15.96
e-mail : dfs@huissier-justice.fr

Pour éviter tout décalage dans le temps, il vous appartient en conséquence de faire coïncider votre inscription au registre du stage avec le début de la formation. En effet, si l'inscription au registre du stage tenu par la chambre départementale peut se faire à tout moment de l'année, l'inscription au **Département Formation des Stagiaires** est logiquement limitée dans le temps, afin de pouvoir respecter le commencement et la fin des cycles de formation.

Il est vivement recommandé aux stagiaires de s'inscrire, par ailleurs, à l'École Nationale de Procédure Établissement Paritaire Privé et de suivre parallèlement à la première année du D.F.S., les formations à distance et les module de formation de « *clerc expert* ». (*voir page 32*). Ces modules sont organisées volontairement selon un calendrier harmonisé au regard des journées de formation du **Département Formation des Stagiaires** afin d'éviter tout chevauchement de date et permettre aux étudiants un enseignement optimal.

C/ Programme des thèmes du Département Formation des Stagiaires

- L'huissier de justice et le sous seing privé
- L'huissier de justice et les contrats locatifs
- L'huissier de justice et la copropriété
- Les ventes aux enchères publiques (*connaissance des arts et technique de ventes*)
- L'huissier de justice dans l'Europe communautaire
- Initiation à la comptabilité
- L'huissier de justice et l'activité pénale
- L'intervention de l'huissier de justice dans les procédures collectives
- Responsabilité professionnelle de l'huissier de justice
- L'éthique et la déontologie
- La direction de l'entreprise
- L'administration de biens
- Comptabilité, gestion, fiscalité, installation et déontologie
- L'installation de l'huissier de justice seul ou en association

La formation se déroule sous la conduite de professionnels selon un calendrier préétabli et par centres régionaux.

Les centres sont : **Aix en Provence - Bordeaux - Lille - Lyon - Paris - Rennes - Strasbourg**

Chaque stagiaire est affecté à un centre régional en fonction du domicile du maître de stage et "d'une carte scolaire" établie par le département formation.

Chaque stagiaire est dans l'obligation de suivre avec assiduité l'enseignement de formation dispensé par le D.F.S. sous le contrôle de la Chambre Nationale.

D/ La charte du stage

Pendant toute la durée du stage, le maître de stage et le stagiaire se conforment en outre à la charte du stage établie par le **Département Formation des Stagiaires de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.**

Au moment de l'inscription, la charte est impérativement approuvée et signée par le maître de stage et le stagiaire.

Elle ne peut être, en aucun cas, assimilée ou se substituer au contrat de travail qui doit être conclu, par ailleurs, selon la législation en vigueur, entre l'employeur (maître de stage) et l'employé (stagiaire).

Cette charte a pour objet d'encadrer le stage et d'imposer un certain nombre de modalités techniques qui découlent naturellement de l'esprit du décret du 14 août 1975 modifié.

Pour favoriser la mise en œuvre du stage, le maître de stage et le stagiaire s'obligent à respecter ces modalités qui concernent aussi bien la formation pratique permanente au sein de l'étude que l'enseignement parallèle qui est dispensé par le **Département Formation des Stagiaires.**

Est stagiaire au sens de la charte, l'employé d'une étude d'huissier de justice, titulaire au moins d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent, régulièrement inscrit sur un registre de stage, et ce, durant les premières années prévues par le texte précité.

Les dispositions de la charte énumérées ci-après régissent l'organisation du stage au sein de l'étude ; elles ne peuvent être assorties d'aucune dérogation ni par le maître de stage, ni par le stagiaire ; elles sont mises en œuvre selon un canevas établi sous l'autorité et la responsabilité du maître de stage qui consulte préalablement le stagiaire.

Le stage comprend des travaux de pratique professionnelle auxquels s'exerce "en réel" le stagiaire pendant la durée normale de travail effectué au sein de l'étude. Le stagiaire doit s'imprégner de l'ensemble des différentes tâches à accomplir dans l'office et s'y exercer pratiquement. Il s'efforce d'acquérir la maîtrise d'une rédaction spontanée des actes, dans la rigueur juridique, sans se reposer sur l'automatisme confortable de l'informatique. Il participe pleinement à l'activité de l'étude en y apportant le fruit de ses connaissances et de l'expérience croissante acquise au fur et à mesure de l'accomplissement de son stage. En tant qu'employé d'une étude d'huissier de justice, il

doit respecter et se soumettre à toutes les obligations incombant au personnel de l'entreprise.

Le stagiaire ne peut être assigné définitivement à une tâche unique ; il est indispensable qu'il puisse embrasser globalement la vie de l'étude. Il doit acquérir la maîtrise des différentes missions qu'il expérimente toutes successivement. Dans cette perspective, il est assisté notamment dans l'accomplissement des tâches suivantes :

- Rédaction des actes^(*) (isolés ou de dossiers)
- Signification des actes
- Gestion des procédures (de façon générale ou dans les dossiers)
- Gestion de la comptabilité des dossiers
- Maîtrise de l'informatique
- Accueil du public au téléphone et à l'étude
- Service des audiences et relations avec le monde judiciaire (magistrats, avocats, personnel des tribunaux et cours)

() Le maître de stage doit communiquer au stagiaire, de la manière la plus large possible, tout document utile ou modèle type nécessaire ; ce dernier doit avoir la possibilité d'obtenir copie des actes figurant dans les dossiers, à charge pour lui de respecter le secret professionnel ; le maître de stage lui apporte à cette occasion tout commentaire nécessaire et lui donne toute facilité pour consulter la bibliothèque et la documentation de l'étude.*

Le maître de stage assiste personnellement le stagiaire dans les missions suivantes :

- Comptabilité générale de l'étude
- Gestion globale de l'étude avec ses incidences fiscales et sociales
- Accueil spécifique des demandeurs
- Accueil spécifique des défendeurs
- Rédaction des constats
- Rédaction d'actes sous seings privés
- Consultations juridiques

Le maître de stage invite, dans la mesure du possible, son stagiaire à l'accompagner dans les missions extérieures qu'il est le seul à pouvoir accomplir légalement, à savoir :

- La mission effective de constat vécue sur place
- La mission effective d'exécution forcée vécue dans la pratique des procédures civiles d'exécution

Le maître de stage met en œuvre les moyens nécessaires pour permettre au stagiaire de vivre l'ensemble des tâches énumérées ci-dessus et favoriser ainsi son insertion dans la vie professionnelle ; il prévient et motive l'ensemble du personnel de l'étude dans ce sens.

E/ Le contrôle de l'application de la charte

Le maître de stage et le stagiaire s'engagent à se conformer strictement aux dispositions de la charte.

Dans le cadre du contrôle de la Chambre Nationale, les quatre membres du Conseil d'Administration du D.F.S. ou le Directeur délégué peuvent se faire communiquer tout élément d'information leur permettant de vérifier l'application rigoureuse de la charte et les conditions réelles du déroulement du stage, tant au sein de l'étude qu'au niveau

de l'enseignement dispensé. Dans cette optique, les animateurs D.F.S. sont chargés par eux de recueillir, en amont, toutes appréciations sur l'accomplissement des stages effectués. En cas d'anomalie, ils ont la responsabilité d'en avvertir le D.F.S. qui mandate un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur délégué aux fins de contrôle sur place. Le Président de la chambre départementale et le Délégué de la Chambre Nationale concernés sont avisés préalablement de ce contrôle, puis ensuite de son résultat.

- **En cas de non-respect de la charte par le maître de stage**, le contrôleur peut notifier au Président de la chambre départementale, ses conclusions défavorables en lui demandant d'en tenir compte pour l'avenir, et notamment, dans la perspective de stages futurs chez ledit maître de stage.
- **En cas de non-respect de la charte par le stagiaire**, le contrôleur peut notifier au Président de la chambre départementale, ses conclusions défavorables, en lui demandant d'en tenir compte pour la délivrance du certificat de fin stage conformément à l'article 17 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 modifié.

F/ Contrôle d'assiduité

Chaque stagiaire est dans l'obligation de suivre avec assiduité l'enseignement de formation dispensé par le Département Formation des Stagiaires sous le contrôle de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Il ne sera toléré aucune absence aux animations.

Le maître de stage ne peut, en aucun cas, retenir un stagiaire pour raisons professionnelles, le jour d'une animation ; dans une telle situation, le stagiaire ne peut être excusé.

En cas de maladie, un certificat médical assorti obligatoirement d'un arrêt de travail doit être adressé immédiatement au D.F.S. Le formulaire d'arrêt de travail est indispensable même si l'intéressé n'a pas l'intention d'y donner suite.

Le contrôle d'assiduité est assuré par le Département Formation des Stagiaires qui est chargé de délivrer ou non le certificat d'assiduité à l'enseignement dispensé et ce, conformément aux textes relatifs aux modalités de l'examen professionnel.

Un certificat est délivré à l'issue de chacune des deux années.

Il n'y a pas d'examen de passage en fin de première année du D.F.S.

Si le stagiaire n'a pu obtenir son certificat d'assiduité à l'issue de la première année de stage, il doit renouveler son inscription en première année. Pour la deuxième année, le doublement ne sera possible que si le stagiaire n'a pas déjà doublé la première année. Globalement, trois inscriptions sont autorisées au maximum.

En cas de défaut d'assiduité à l'enseignement de formation, le D.F.S. ne délivre pas le certificat prévu en la matière à la fois par le décret précité et l'arrêté fixant le programme et les modalités de l'examen professionnel. Le défaut d'assiduité est constaté automatiquement par le D.F.S. dès la première absence.

G/ Stagiaires des Départements d’Outre-Mer (Guadeloupe – Guyane – Martinique– Réunion)

Étant donné qu’il n’existe pas de centre régional D.F.S. dans les départements d’Outre-Mer, les stagiaires inscrits sur les registres de stage de ces départements **ne sont pas soumis à la délivrance du certificat d’assiduité**, mais sont tenus néanmoins de s’inscrire au Département Formation des Stagiaires (formation obligatoire de tout stagiaire) pour recevoir les fascicules pédagogiques qui leur seront adressés par correspondance.

IV. L’ÉCOLE NATIONALE DE PROCÉDURE ÉTABLISSEMENT PARITAIRE PRIVE

42 - 44 rue de Douai - 75009 PARIS
Tél. 01.49.70.92.10 - Fax. 01.40.16.91.38
e-mail : enp@huissier-justice.fr

L’École Nationale de Procédure, créée en 1960 dans le cadre de la convention collective nationale et sous les auspices de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, dispense, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des formations en face à face et à distance destinées au personnel des Études d’Huissier de Justice auxquels elle assure une spécialisation en droit de l’exécution.

Elle est un complément indispensable à la préparation de l’examen professionnel d’Huissier de Justice.

La formation comprend des sessions en face à face pédagogiques (1 jour de formation par semaine) et des séquences de formation à distance.

Les formations sont assurées par des Huissiers de Justice, magistrats et autres professionnels du droit.

La dernière année de formation est sanctionnée par un *Certificat de qualification professionnelle « clerc expert »*.

Ce certificat permet à son titulaire ayant DIX ANNEES de cléricature d’être dispensé de stage et de se présenter directement aux épreuves de l’examen professionnel d’Huissier de Justice (*voir art. 2 et 5-1 page14*).

L’E.N.P.E.P.P. et le D.F.S. travaillent en étroite collaboration afin d’élaborer une pédagogie globale cohérente et complémentaire. La formation de « clerc expert » de l’École est ouverte aux stagiaires de 1^{ère} et 2^{ème} années de D.F.S.

Les inscriptions à l’E.N.P.E.P.P. débutent le 1^{er} juillet et sont closes le 30 septembre. La formation de clerc expert débute en septembre. Les dossiers d’inscription sont adressés sur simple demande téléphonique.

Outre le cursus long, l’École dispense des modules de formation complémentaires portant sur des thèmes en relation directe avec le travail quotidien du personnel des études. Des bulletins d’inscription sont adressés, dans les études, un mois avant la date prévue pour la séance dans le département concerné.

CLERC EXPERT

- Statut et activités de l’huissier de justice : **2 jours**
- Contrôler l’acte : **1 jour**
- Signifier : **3 jours**
- Rédiger une assignation : **3 jours**
- Rédiger une signification de décision de justice : **2 jours**
- Appliquer les tarifs : **1 jour**
- Suivre la procédure d’injonction de payer : **2 jours**
- Suivre la procédure de saisie des rémunérations : **1 jour**
- Suivre la procédure de saisie attribution : **2 jours**
- Suivre la procédure de saisie vente : **2 jours**
- Suivre la procédure de saisie de paiement direct : **1 jour**
- Ouverture comptable des dossiers : **2 jours**
- Mener une procédure d’exécution à l’encontre du couple : **2 jours**
- Mener une procédure d’exécution à l’encontre des personnes morales : **2 jours**
- Garantir une créance par une mesure conservatoire : **3 jours**
- Mener une procédure d’exécution sur un fond de commerce : **2 jours**
- Mettre en œuvre la fin du bail : **2 jours**
- Saisir les valeurs mobilières et les droits d’associés : **2 jours**
- Mettre en œuvre les oppositions : **2 jours**
- Mener une procédure de saisie appréhension et saisie revendication : **1 jour**
- Piloter un dossier d’expulsion : **3 jours**
- Mener une procédure d’exécution sur un VTM : **1 jour**
- Mener une procédure d’exécution sur un immeuble : **2 jours**
- Piloter les procédures d’exécution : **2 jours**
- Mener une procédure de saisie contrefaçon : **1 jour**
- Conseiller le client : **2 jours**

Coordonnées des Chambres départementales année 2011

DÉPARTEMENTS	PRÉSIDENTS
01 AIN Tél. : 04.74.22.10.21 Fax : 04.74.23.26.39	Maître Philippe DUC <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 2, rue Clavagry 01000 BOURG-EN-BRESSE
02 AISNE Tél. : 03.23.97.00.43 Fax : 03.23.97.00.43	Maître Sylvie DUVAL-REGNIER 15, rue Robert Degon - BP 28 02170 LE NOUVION-EN-THIERACHE
03 ALLIER Tél. : 04.70.28.37.43 Fax : 04.70.28.49.60	Maître Bernard RAY <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 1, route de Clermont - BP 603 03006 MOULIN Cédex
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Tél. : 04..92.75.07.90 Fax : 04.92.75.38.31	Maître Patrice SULMONI Rue du Romarin – BP 13 04301 FORCALQUIER CEDEX
05 HAUTES-ALPES Tél. : 04.92.50.01.40 Fax : 04.92.50.10.99	Maître Marie-Ange DELPHIN-NICOLAS Place Grenette - BP 29 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
06 ALPES-MARITIMES Tél. : 04.93.87.70.38 Fax : 04.93.82.18.82 cd.dept06@wanadoo.fr	Maître Patrick CAPUTO <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 4, rue Masséna - BP 1402 06007 NICE Cédex 1
07 ARDECHE Tél. : 04.75.64 11 59 Fax : 04.75.64 81 90	Maître Jean-Luc DELAY 20, cours de l'Esplanade – BP 203 07000 PRIVAS
08 ARDENNES Tél. : 03.24.29.05.79 Fax : 03.24.29.37.57	Maître Philippe HENON 1 bis, rue de Navière – BP 70136 08205 SEDAN
09 ARIEGE Tél. : 05.61.65.76.20 Fax : 05.61.02.92.21	Maître Thérèse CUQ 23, rue Delcassé 09000 FOIX
10 AUBE Tél. : 03.25.73.05.01 Fax : 03.25.73.29.72	Maître Dominique-Guy GALMICHE 40, rue de la Résistance – BP 2 10110 BAR-SUR-SEINE

<p>11 AUDE Tél. : 04.68.65.44.30 Fax : 04.68.32.01.50 lautier.philippe@wanadoo.fr</p>	<p>Maître philippe LAUTIER ZAC Bonne Source – L'Arche du Su Rue Ernest Cognac – BP 623 11006 CARCASSONNE</p>
<p>12 AVEYRON Tél. : 05.65.45.21.13 Fax : 05.65.45.47.36 chambre.aveyron@huissier-justice.fr</p>	<p>Maître Christian PONS 25, rue Mailhes - BP 118 12201 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE</p>
<p>13 BOUCHES-DU-RHONE Tél. : 04.91.54.08.61 Fax : 04.91.33.02.43 huissier13@wanadoo.fr</p>	<p>Maître René BACCINO <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 46, ue Montgrand -BP 38 13251 MARSEILLE Cédex 20</p>
<p>14 CALVADOS Tél. : 02.31.51.21.01 Fax : 02.31.50.30.07</p>	<p>Maître Guillaume BOURDON <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> Cité Judiciaire (Rdc 10) – Av. Gambetta 14000 CAEN</p>
<p>15 CANTAL Tél. : 04.71.60.20.64 Fax : 04.71.60.43.61</p>	<p>Maître Denis CHASSAINT Zone commerciale Montplain Andelat – BP 77 150105 SAINT-FLOUR</p>
<p>16 CHARENTE Tél. : 05.45.95.95.95 Fax : 05.45.92.36.60</p>	<p>Maître Jean-Pierre SCURMANN 52, rue de Périgueux - B P 1211 16006 ANGOULEME</p>
<p>17 CHARENTE-MARITIME Tél. : 05.46.50.66.55 Fax : 05.46.50.54.66 president@cdhj17.fr</p>	<p>Maître Philippe PERRICHOT Les Portes de la Pallice 1, rue Alphonse de Saintonge 17000 LA ROCHELLE</p>
<p>18 CHER 36 INDRE 58 NIEVRE Tél. : 02.54.21.01.90 Fax : 02.54.03.10.12</p>	<p>Maître Laurence MUTEL-THIRY 1 bis, rue du Marché 18000 BOURGES</p>
<p>19 CORREZE 23 CREUSE 87 HAUTE-VIENNE Tél. : 05.55.72.41.21 Fax : 05.55.72.85.64</p>	<p>Maître Mary-Lise LABROUSSE 11, place de la Poste – BP 32 23800 DUN LE PALESTEL</p>
<p>20 CORSE Tél. : 04.95.70.21.79 Fax : 04.95.70.57.41</p>	<p>Maître Pierre-François FAZI Les quatre chemins – Rés. Les Mouettes 20137 PORTO VECCHIO</p>

<p>21 COTE-D'OR Tél. : 03.80.24.72.58 Fax : 03.80.24.03.68</p>	<p>Maître Gilles LAMBERT <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> Cité Judiciaire - 13, bld Clémenceau 21000 DIJON</p>
<p>22 COTES-D'ARMOR Tél. : 02.96.28.04.64 Fax : 02.96.28.10.06</p>	<p>Maître Jean-François TALMONT 28 D, boulevard Victor Etienne - BP 534 22605 LOUDEAC</p>
<p>23 CREUSE 19 CORREZE 87 HAUTE-VIENNE Tél. : 05.55.72.41.21 Fax : 05.55.72.85.64</p>	<p>Maître Mary-Lise LABROUSSE 11, place de la Poste – BP 32 23800 DUN LE PALESTEL</p>
<p>24 DORDOGNE Tél. : 08.05.56.00.92 (n° vert) chambre.dordogne@huissier-justice.fr</p>	<p>Maître Georges GARCIA 2bis, rue du 19 mars 1962 - BP 5 24700 MONTPON-MENESTEROL</p>
<p>25 DOUBS Tél. : 03.81.56.21.61 Fax : 03.81.56.43.23 internet : huissiers-doubs.com</p>	<p>Maître Jean-François GRANDJACQUET Av. du Général Burney – BP 44 25800 VALDAHON</p>
<p>26 DROME Tél. : 09.77.62.41.31 Fax : 04.75.61.37.72</p>	<p>Maître Patrick CAMPILLO Place de l'Eglise - BP 7 26270 LORIOL-SUR-DRÔME</p>
<p>27 EURE Tél. : 02.32.07.04.00</p>	<p>Maître Paul MARAGLIANO 29 bis, rue Isambard 27000 EVREUX</p>
<p>28 EURE-ET-LOIR Tél. : 02.37.51.30.37 Fax : 02.37.51.30.98</p>	<p>Maître Jean-Loup VIDON 5, rue des Moulins 28210 NOGENT-LE-ROI</p>
<p>29 FINISTERE Tél. : 02.98.46.26.57 Fax : 02.98.46.06.82</p>	<p>Maître Dominique LE GALL 23, rue Jean Jaurès - CS 61918 29219 BREST</p>
<p>30 GARD Tél. : 09.77.91.15.54 Fax : 04.66.28.95.06</p>	<p>Maître Michel QUENIN <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> Maison des Professions Libérales Allée Norbert Wiener- Parc Georges Besse 30000 NIMES</p>

<p>31 HAUTE-GARONNE Tél. : 05.61.52.74.91 Fax : 05.62.26.44.84 chbre.dep.hj@wanadoo.fr</p>	<p>Maître Guillaume RAYNAUD <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 11, place Lafourcade 31400 TOULOUSE</p>
<p>32 GERS Tél. : 05.62.68.78.57 Fax : 05.62.68.98.27</p>	<p>Maître Hubert BURLET 71, rue Nationale - BP 33 32700 LECTOURE</p>
<p>33 GIRONDE Tél. : 05.56.52.99.09 Fax : 05.56.44.54.80 cdhj.33@free.fr</p>	<p>Maître Jean CASIMIRO <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> Palais de Justice - Place de la République 33077 BORDEAUX Cédex</p>
<p>34 HERAULT Tél. : 04.67.66.25.85 Fax : 04.67.60.64.12 cdhj34@huissier-justice.fr</p>	<p>Maître Frédéric TONUS <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> Maison des Professions Libérales 285, rue Alfred Nobel – Parc du Millénaire 34000 MONTPELLIER</p>
<p>35 ILLE-ET-VILAINE Tél. : 02.99.43.71.46 Fax : 02.99.43.79.64</p>	<p>Maître Jean-Charles BERTRAND ZA de Château Briand - BP 87027 35470 BAIN-DE-BRETAGNE</p>
<p>18 CHER 36 INDRE 58 NIEVRE Tél. : 02.54.21.01.90 Fax : 02.54.03.10.12</p>	<p>Maître Laurence MUTEL-THIRY 1 bis, rue du Marché 18000 BOURGES</p>
<p>37 INDRE-ET-LOIRE Tél. : 02.47.23.60.30 Fax : 02.47.30.80.49</p>	<p>Maître Laurent RAFEL 16, place Richelieu - BP 135 37401 AMBOISE</p>
<p>38 ISERE Tél. : 04.76.84.96.77 Fax : 04.76.96.62.58</p>	<p>Maître Arnold LANGLOIS <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> Palais de Justice - Place Firmin Gauthier 38000 GRENOBLE</p>
<p>39 JURA Tél. : 03.84.66.11.44 Fax : 03.84.37.47.32</p>	<p>Maître Pierre BRUN 5, avenue du Général Delort Bâtiment de la Poste - BP 90043 39600 ARBOIS</p>
<p>40 LANDES Tél. : 05.58.73.40.67 Fax : 05.58.73.50.63</p>	<p>Maître Marie-Christine GETTE-PENE Route de Junca - BP 22 40400 TARTAS</p>

41 LOIR-ET-CHER Tél. : 02.54.57.70.00 Fax : 02.54.57.70.09	Maître Alain PETIT 65, av. de l'Europe – Bât. B – BP 30729 41007 BLOIS
42 LOIRE Tél. : 04.77.21.69.00 Fax : 04.77.25.71.98 hdj.loire@wanadoo.fr	Maître Jean-François RAJON <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 15, rue de la Paix 42000 SAINT-ETIENNE
43 HAUTE-LOIRE Tél. : 04.71.09.07.18 Fax : 04.71.09.09.85	Maître Michel FARGE 28, place du Breuil – BP 176 43005 LE PUY-EN-VELAY
44 LOIRE-ATLANTIQUE Tél. : 02.40.45.09.50 Fax : 02.40.88.16.88	Maître Didier CHAGNEAU 3, rue des Troènes – BP 10137 44603 SAINT-NAZAIRE
45 LOIRET Tél. : 02.38.98.01.08 Fax : 02.38.89.11.83	Maître Olivier ROCHOUX <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 22, rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS
46 LOT Tél. : 05.65.37.82.02 Fax : 05.65.37.03.84	Maître Araceli CARBONIE 29, rue de la Halle 46200 SOUILLAC
47 LOT-ET-GARONNE Tél. : 05.53.49.18.58 Fax : 05.53.49.25.44	Maître Jacques GUILLAUME 5, rue de l'Ancien Hôtel de Ville - BP 54 47302 VILLENEUVE-SUR-LOT
48 LOZERE Tél. : 04.66.65.14.71 Fax : 04.66.49.11.76	Maître Claude MEISSONNIER 12, avenue Foch 48000 MENDE
49 MAINE-ET-LOIRE Tél. : 02.41.36.09.46 Fax : 02.41.35.02.13 chambre.r.ca-angers@wanadoo.fr	Maître Dominique COEURJOLY <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 2, Chemin de la Maladrerie - Zone Artisanale 49070 SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES
50 MANCHE Tél. : 02.33.58.04.67 Fax : 02.33.58.65.10	Maître Claude LAURENT 8, rue du Jardin des Plantes – BP 115 50301 AVRANCHES
51 MARNE Tél. : 03.26.68.09.29 Fax : 03.26.66.88.08	Maître Valérie DUMOULIN 24, bld Justin Grandthille - BP 127 51008 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

52 HAUTE-MARNE Tél. : 03.25.87.05.23 Fax : 03.25.87.49.48	Maître Arnaud VANNIER 8, avenue Turenne - BP 25 52202 LANGRES
53 MAYENNE Tél. : 02.43.70.16.72 Fax : 02.43.07.20.37	Maître Christophe GIULIANI 10, rue trené d'Anjou - BP 60193 53201 CHATEAU-GONTIER
54 MEURTHE-ET-MOSELLE Tél. : 03.83.48.64.32 Fax : 03.83.48.54.86	Maître François BEUREY 21, rue Charles Courtois - BP 48 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT
55 MEUSE Tél. : 03.29.86.41.94 Fax : 03.29.84.32.55	Maître Benoît SANTOIRE 60, rue Mazel – BP 70101 55103 VERDUN
56 MORBIHAN Tél. : 02.97.46.02.00 Fax : 02.97.46.16.07	Maître Jean-Luc LE RUYET 26, boulevard de la Résistance - BP 112 56003 VANNES
57 MOSELLE Tél. : 03.87.98.46.51 Fax : 03.87.95.56.18	Maître Pascal THUET 8, rue Pasteur - BP 90106 57503 SAINT-AVOLD
18 CHER 36 INDRE 58 NIEVRE Tél. : 02.54.21.01.90 Fax : 02.54.03.10.12	Maître Laurence MUTEL-THIRY 1 bis, rue du Marché 18000 BOURGES
59 NORD Tél. : 03.20.55.00.81 Fax : 03.20.51.27.31 cd.dept59@huissier-justice.fr	Maître Pascal DARRAS <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> Maison des Huissiers de Justice 58, av. du Peuple Belge - BP 177 59009 LILLE Cédex
60 OISE Tél. : 03.44.22.30.53 Fax : 03.44.22.80.60	Maître Philippe SAUNIER 3, rue Salengro - B.P 60141 60110 MERU
61 ORNE Tél. : 02.33.65.20.61 Fax : 02.33.65.87.27	Maître Olivier PETITJEAN 14 bis rue de la Gare - BP 185 61101 FLERS
62 PAS-DE-CALAIS Tél. : 03.21.71.32.01 Fax : 03.21.71.32.18 contact@cdhj62.com	Maître Marc DONNEZ <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 1, rue du Collège 62000 ARRAS

63 PUY-DE-DÔME Tél. : 04.73.37.69.56	Maître Héléne HARBOURG <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> Cité Judiciaire - 16, place de l'Etoile 63000 CLERMONT-FERRAND
64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Tél. : 05.59.27.73.98 Fax : 05.59.27.96.77	Maître Jean-Charles MONGOUR 20 rue Latapie - BP 304 64000 PAU
65 HAUTES-PYRÉNÉES Tél. : 05.62.51.77.98	Maître Chantal LAURENT <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> Palais de Justice 65000 TARBES
66 PÉRÉNÉES-ORIENTALES Tél. : 04.68.35.33.79 Fax : 04.68.34.78.00	Maître François CHABAUD <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 21, boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN
67 BAS-RHIN Tél. : 03.88.32.85.20 Fax : 03.88.22.39.04 chambre@huissiers67.com	Maître Pascal MORITZ <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 40, bld Wilson 67000 STRASBOURG
68 HAUT RHIN Tél. : 03.89.77.42.98 Fax : 03.89.77.04.24	Maître Patrick WEIBEL 5, rue Sainte-Catherine BP 1154 68053 MULHOUSE
69 RHÔNE Tél. : 04.78.28.39.19 Fax : 04.78.27.20.99	Maître Jean-Pierre MILOSSI <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 40, rue du Prt Edouard Herriot 69001 LYON
70 HAUTE-SAÔNE Tél. : 03.84.40.32.00 Fax : 03.84.40.07.21	Maître Christelle LELOUP 51, rue Jean Moulin - BP 106 70303 LUXEUIL-LES-BAINS
71 SAÔNE-ET-LOIRE Tél. : 03.85.75.19.85 Fax : 03.85.75.20.28	Maître François TOUILLIER 32 Rue des Bordes - BP 66 71502 LOUHANS
72 SARTHE Tél. : 02.43.74.01.50 Fax : 02.43.74.01.51 xboivin@huissier-lemans.com	Maître Xavier BOIVIN 27, rue des Marais - BP 27051 72000 LE MANS

73 SAVOIE Tél. : 04.79.05.20.97 Fax : 04.79.05.28.37	Maître Chantal SAYVE-MAKARA 90, la Praz Vieille - BP 15 73500 MODANE
74 HAUTE-SAVOIE Tél. : 04 50 31 90 22	Maître Stéphane CARNET <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> Domaine de Chosal - Site d'Archamps 74160 ARCHAMPS
75 PARIS Tél. : 01.42.96.19.46 Fax : 01.42.86.03.91 chambredepartementale@huissierdeparis.com	Monsieur le Président <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 17, rue de Beaujolais 75001 PARIS
76 SEINE-MARITIME Tél. : 02.35.07.50.91 Fax : 02.35.88.82.82 cd.dept76@huissier-justice.fr	Maître Philippe COIGNARD <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 21 bis, rue de Buffon 76000 ROUEN
77 SEINE-ET-MARNE Tél. : 01.64.52.22.60 Fax : 01.60.68.16.80	Maître Frédy SAFAR <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 20, boulevard Gambetta - BP 10 77002 MELUN Cédex
78 YVELINES Tél. : 01.39.07.36.98 Contact : Madame MONTIER cd.hdej78@yahoo.fr	Maître Xavier BARIANI <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> Palais de Justice - Avenue de l'Europe - Salle 114 78000 VERSAILLES
79 DEUX-SEVRES Tél. : 05.49.17.32.87 Cdhj79@aol.com	Maître Jean-Philippe GELE <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> Palais de Justice 79000 NIORT
80 SOMME Tél. : 03.22.91.38.17 Fax : 03.22.91.26.17 cd-hdj.somme@huissier-justice.fr	Maître Dominique MARGOLLE 4, rue du Général Leclerc 80000 AMIENS
81 TARN Tél. : 05.63.59.07.10 Fax : 05.63.72.14.27	Maître David OLAYA 44, rue de l'Hôtel de Ville - BP 136 81100 CASTRES
82 TARN-ET-GARONNE Tél. : 05.63.32.44.09 Fax : 05.63.95.11.91	Maître Marie-Christine TOURON 6, place de la Liberté - BP 68 82100 CASTELSARRASIN

<p>83 VAR Tél. : 04.94.18.95.90 Fax : 04.94.92.61.73 Chambrehuissiers.var@wanadoo.fr</p>	<p>Maître Thierry MARTINEZ <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 131, bld Maréchal Foch 83000 TOULON</p>
<p>84 VAUCLUSE Tél. : 04.90.82.91.21 Fax : 04.90.85.07.43</p>	<p>Maître Franck CARRU <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> Palais de Justice - 2, boulevard Limbert 84078 AVIGNON Cédex 9</p>
<p>85 VENDEE Tél. : 02.51.37.16.31 Fax : 02.51.46.18.46</p>	<p>Maître Damien SELOSSE 70 ; bld Louis Balnc - BP 341 85009 LA ROCHE-SUR-YON</p>
<p>86 VIENNE Tél. : 05.49.41.10.16 Fax : 05.49.41.63.33 jeangaudio@ghuis.fr</p>	<p>Maître Jean GAUDIO 111, avenue Maréchal Leclerc - BP 817 86108 CHATELLERAULT</p>
<p>87 HAUTE-VIENNE 19 CORREZE 23 CREUSE Tél. : 05.55.72.41.21 Fax : 05.55.72.85.64</p>	<p>Maître Mary-Lise LABROUSSE 11, place de la Poste – BP 32 23800 DUN LE PALESTEL</p>
<p>88 VOSGES Tél. : 03.29.23.17.36 Fax : 03.29.62.41.38</p>	<p>Maître Romuald VERITTI 12, boulevard Thiers - BP 132 88205 REMIREMONT Cédex</p>
<p>89 YONNE Tél. : 03.86.63.41.15 Fax : 03.86.91.57.71 jjghuis@club-internet.fr</p>	<p>Maître Gérard PYRDZIAK 15, rue du Bel-Air 89203 AVALLON</p>
<p>90 TERRITOIRE-DE-BELFORT Tél. : 03.84.22.17.87 Fax : 03.84.22.75.78</p>	<p>Maître Sébastien RAYOT Espace Vauban – 7 bld Richelieu – BP 405 90007 BELFORT</p>
<p>91 ESSONNE Tél. : 01.69.36.36.37 chambre-dept-huissiers-justice-91@wanadoo.fr</p>	<p>Maître Jean-Paul DROGUE <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> Immeuble "Le Mazière" - Rue René Cassin 91033 EVRY Cédex</p>
<p>92 HAUTS-DE-SEINE Tél. : 01.40.97.09.52 Fax : 01.47.24.28.01 cd.dept92@huissier-justice.fr</p>	<p>Maître Philippe COUDERT <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 34/36, rue Salvador Allendé 92000 NANTERRE</p>

<p>93 SEINE-SAINT-DENIS Tél. : 01.48.31.82.90 Fax : 01.48.32.44.76</p>	<p>Maître Patrice VIVIEN <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> Tour "Symphonie" - 2, rue Hector Berlioz 93000 BOBIGNY</p>
<p>94 VAL-DE-MARNE Tél. : 01.49.77.76.22 Fax : 01.43.68.46.14 huissiers94@orange.fr</p>	<p>Maître Brigitte GOUTORBE <i>Chambre départementale des Huissiers de Justice</i> 4, rue Suchet 94700 MAISONS-ALFORT</p>
<p>95 VAL-D'OISE Tél. : 01.39.61.00.15 Fax : 01.39.61.64.08</p>	<p>Maître Marc PARIS 51, avenue Gabriel - BP 99 95103 ARGENTEUIL Cédex</p>
<p>971 GUADELOUPE Tél. : 05.90.81.27.84 Fax : 05.9081.40.09</p>	<p>Maître Anne ARNOUS-BONNIEC 6, rue du Docteur Cabre – BP 205 97101 BASSE-TERRE</p>
<p>972 MARTINIQUE 973 GUYANE Tél. : 05.96.58.67.67 Fax : 05.96.58.50.65</p>	<p>Maître Philippe SEILHAN <i>Chambre Inter-départementale des Huissiers de Justice</i> MBE 101 - Mangot Vulcin 97288 LE LAMENTIN Cédex 2</p>
<p>974 REUNION Tél. : 02.62.50.32.19 Fax : 02.62.50.57.90 cd.dept974@huissier-justice.fr</p>	<p>Maître Stéphane SELIER 5, rue de la Charité – BP 59 97452 SAINT-PIERRE Cedex</p>

